

Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tenue le lundi 02 novembre 2015 à 20H00 à l'hôtel de ville sis au 960 Chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton sous la présidence de

Madame Raymonde Plamondon  
Maire

Et à laquelle sont présents

Monsieur Luc Tétreault	Madame Martine Lavoie
	Monsieur Serge Ménard
Madame Noëlle Jodoin	Monsieur Jean-Guy Jacques

Tous membres du Conseil formant quorum sous la présidence de madame le Maire.  
Madame Karine Pageau a motivé son absence.  
Monsieur Robert Leclerc, directeur général est aussi présent.

## **ORDRE DU JOUR**

\*\*\*\*\*

- 1- Adoption de l'ordre du jour**
- 2- Adoption des procès-verbaux**
  - 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 05 octobre 2015.
- 3- Administration financière**
  - 3.1 Comptes à payer.
  - 3.2 Dépôt des états comparatifs de revenus et de dépenses (article 176.4 du Code municipal).
  - 3.3 Rapport du maire (article 955 du Code municipal).
- 4- Administration générale**
  - 4.1 Rapport de la commission Robillard - Opposition.
  - 4.2 Contrat de vente en faveur de madame Josée Cloutier et monsieur Gilles Côté (mandat signatures lot 5 754 064).
  - 4.3 Entente avec la commission scolaire de Saint-Hyacinthe.
  - 4.4 Fermeture du bureau durant le temps des Fêtes.
  - 4.5 Calendrier des séances 2016.
- 5- Sécurité publique et sécurité civile**
  - 5.1 Sûreté du Québec (priorités d'action 2016-2017).
  - 5.2 Démission de monsieur Martin Carrier.
  - 5.3 Accord de principe à la conclusion d'une entente intermunicipale en matière de prévention incendie.
- 6- Transport routier**
  - 6.1 Club de motoneige Asan inc. (traverse de routes municipales).
  - 6.2 Entreposage de la niveleuse (abrogation de la résolution 366-10-2015).
  - 6.3 Adjudication de la soumission 2015-2016 sel à déglacer.
- 7- Hygiène du milieu**
- 8- Urbanisme et gestion du territoire, comité consultatif d'urbanisme (CCU)**
- 9- Loisir, centre récréatif, parc, terrain de jeux et patinoire, centre communautaire et bibliothèque**
  - 9.1 Décorations de Noël des édifices municipaux (mandat).

- 9.2 Dek-Hockey : confection estrade, cabanes joueurs, marqueurs et panneau électronique.
- 9.3 Demande de réservation et gratuité de la salle (Comité de la Popote St-Valérien).
- 9.4 Demandes du comité des loisirs.
- 9.5 Demandes de la bibliothèque.
- 9.6 Dek-hockey : paiement des infrastructures à Omni-Tech Sports.
- 9.7 Abolition de la compagnie Les Loisirs de St-Valérien-de-Shefford inc.

**10- Avis de motion**

- 10.1 Avis de motion afin d'adopter ultérieurement un règlement # 2015-109 délimitant le niveau de service offert en matière de protection contre les incendies.
- 10.2 Avis de motion afin d'adopter ultérieurement un règlement # 2015-110 concernant la sécurité incendie.

**11- Règlement(s) – Adoption avec ou sans dispense de lecture**

- 11.1 Adoption du règlement 2015-106 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité.
- 11.2 Adoption du règlement 2015-107 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité.
- 11.3 Adoption du règlement 2015-108 concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité.

**12- Affaire(s) nouvelle(s)**

- 12.1 Entretien de puisards de rues.
- 12.2 Formation Parc-o-Mètre.
- 12.3 Annulation de la facture CRF1500105.
- 12.4 Droit de mutation monsieur Réal Plante.
- 12.5 Chemin Fournier (décompte progressif # 1).
- 12.6 Liste des fosses septiques non conformes.
- 12.7 Vol des fourches de l'excavatrice.
- 12.8 Panneau lumineux pour piétons.

**13- Période de questions.**

**14- Levée de l'assemblée**

Madame le Maire, Raymonde Plamondon, invite l'assemblée à se recueillir quelques instants.

La séance de conseil est enregistrée pour des fins de prises de notes.

**1- Adoption de l'ordre du jour**

**Résolution 389-11-2015**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter l'ordre du jour soumis et d'ajouter les items suivants:

- 12.1 Entretien de puisards de rues.
- 12.2 Formation Parc-o-Mètre.
- 12.3 Annulation de la facture CRF1500105.
- 12.4 Droit de mutation monsieur Réal Plante.
- 12.5 Chemin Fournier (décompte progressif # 1).
- 12.6 Liste des installations septiques non conformes.
- 12.7 Vol des fourches de l'excavatrice.
- 12.8 Panneau lumineux pour piétons.

Et de retirer l'item 10.2 : Avis de motion afin d'adopter ultérieurement un règlement # 2015-110 concernant la sécurité incendie.

## **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

### **2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 05 octobre 2015**

#### **Résolution 390-11-2015**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'approuver les délibérations de la séance ordinaire du 05 octobre 2015 telles que rédigées.

## **ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

### **3.1 Comptes à payer**

#### **Résolution 391-11-2015**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'approuver les salaires payés au montant de 24,517.67\$, les comptes payés au montant de 121,268.57\$ et autorise les paiements des comptes à payer présentés ce 02 novembre 2015 au montant de 150,542.10\$, le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

### **3.2 Dépôt des états comparatifs de revenus et de dépenses (article 176.4 du Code municipal)**

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, les états comparatifs sont déposés.

### **3.3 Rapport du maire (article 955 du Code municipal)**

## **RAPPORT DU MAIRE**

### **Rapport du maire**

#### **Chères citoyennes et chers citoyens,**

Conformément aux dispositions de l'article 955 du Code municipal de la province de Québec, je vous entretiens dans le présent rapport, des points suivants concernant la situation financière de la Municipalité:

1. Rapport du vérificateur au 31 décembre 2014.
2. Programme de dépenses en immobilisations (activités d'investissement)
3. Indications préliminaires de la situation financière de l'exercice courant.
4. La rémunération des Élus.
5. Liste des contrats conclus par la Municipalité depuis mon dernier Rapport.
6. Réalisations de l'année 2016.
8. Remerciements

#### **1. Rapport du vérificateur au 31 décembre 2014:**

Le rapport du vérificateur pour l'année 2014 indique des revenus et des affectations de 2 622 505\$ et des dépenses et des virements de 2 318 256\$ pour un excédent net d'exercice pour l'année 2014 de 304 249\$ donnant un excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2014 de l'ordre de 501 641\$ et un excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés de l'ordre de 486 253\$.

## **2. Programme de dépenses en immobilisations (activités d'investissement)**

Le programme des activités d'investissement pour les 3 prochaines années, soit 2016 à 2019 pourrait être comme suit pour ne nommer que ces dossiers et nous sommes à faire les estimations :

Amélioration du 6<sup>e</sup> rang.

Programmation de construction du pont du 10<sup>e</sup> rang par le MTQ.

Étude de faisabilité sur l'affectation de certains bâtiments ayant un lien avec le périmètre urbain dans le cadre du portrait régional.

Rue du Coteau : asphalte pour l'accès à la propriété.

Pose de bitume sur certains chemins municipaux.

Étude de faisabilité pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc.

## **3. Indications préliminaires de la situation financière de l'exercice courant:**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le rôle d'évaluation foncière (deuxième année du rôle triennal 2014, 2015 et 2016) était de l'ordre de 232 082 500\$ pour les immeubles imposables.

Au 31 octobre 2015, les dépenses sont estimées à 2,617.766.27\$ et les revenus sont estimés à 2,530,076.68\$.

## **4. La rémunération des Élus en 2015**

La rémunération des Élus au Conseil comporte un traitement annuel de 12,877.32\$ pour le Maire, réparti comme suit: rémunération: 8,584.92\$ et allocation de dépenses: 4,292.40\$. Pour chacun des Conseillères et des Conseillers : 5,209.20\$ réparti comme suit: rémunération de base et additionnelle: 3472.80\$ et allocation de dépenses de base et additionnelle: 1,736.40\$.

Pour la participation à la Municipalité régionale de comté les Maskoutains, le Maire reçoit en rémunération et allocation de dépenses, un montant 573.75\$, soit (382.50\$ à titre de rémunération et 191.25\$ à titre d'allocation de dépenses) par mois à titre de membre du Conseil de la MRC les Maskoutains, incluant sa participation à un ou plusieurs comités, et 71.71\$ (47.81\$ à titre de rémunération et 23.90\$ à titre d'allocation de dépenses) par mois à titre de présidente de la commission permanente de la famille.

L'Élue déléguée à la Régie des déchets reçoit un montant de 96.05\$ par séance, réparti comme suit: rémunération: 64.03\$ et allocation de dépenses: 32.02\$.

## **5. Liste des contrats conclus par la Municipalité depuis le dernier Rapport du Maire:**

Je vous fais connaître ici, la liste de tous les contrats (taxes au net) comportant une dépense de plus de 25 000\$ ainsi que ceux comportant une dépense de plus de 2 000\$, qui ont été conclus avec un même cocontractant et qui ferait en sorte que l'ensemble de ces contrats comporterait une dépense totale qui dépasserait 25 000\$, au 31 octobre 2015, contrats conclus par la Municipalité depuis la dernière séance du Conseil au cours de laquelle le rapport de notre situation financière a été déposé (dépenses au net):

Bertrand Ostiguy	277,336.56\$
Excavation F. Paquette Itée	187,106.74\$
Financière Banque Nationale inc.	767,692.22\$
MRC des Maskoutains	147,413.61\$
Groupe Ultima inc.	54,610.00\$
Lignes Maska inc.	81,496.06\$
Sintra inc.	74,849.75\$
Ministre des Finances	205,904.00\$
Omni-Tech Sports inc.	61,610.01\$

Signalisation Kalitec inc.	45,707.52\$
Régie inter-municipale d'Acton et des Maskoutains	148,834.49\$
Centre du Ponceau Courval inc.	72,387.01\$
Construction L.T.D. inc.	48,168.20\$

## **6. Réalisations de l'année 2015.**

Voici les principaux dossiers ou partie de ceux-ci qui ont été réalisés au cours du présent exercice:

Appui aux organismes communautaires;  
Appui aux activités de loisirs;  
Appui aux demandes des autres municipalités;  
Concours Saint-Valérien en fleurs;  
Marché public rotatif (Matinées gourmandes);  
Campagne de vaccination CSSS (anti-grippale)  
Fête d'Halloween (cinéma en famille) (novembre);  
Dépouillement de l'arbre de Noël (décembre);  
Acceptation de l'offre de service en inspection de bâtiments par GESTIM inc.;  
Adhésion à différentes associations professionnelles;  
Asphaltage du Petit-10e rang;  
Remplacement du photocopieur;  
Installation de portes d'acier anti-feu et sécuritaires;  
Réédition de la carte routière municipale;  
Adoption de la politique "Municipalité Amie des Aînés"  
Aménagement d'une surface de dek hockey (hockey balle);  
Remplacement des balançoires à bascule;  
Remplacement des unités sanitaires (salle des hommes, centre communautaire);  
Entretien équipements à l'usine d'épuration des eaux usées;  
Remplacement du revêtement de la toiture de l'usine d'épuration des eaux usées ;  
Installation de bornes 911 (numéros de portes);  
Remplacement des plaques odonymiques et des panneaux d'accueil et d'identification des limites municipales;  
Traitement des demandes de dérogation mineure et à la CPTAQ;  
Réfection d'une partie du 6<sup>e</sup> rang;  
Mandat inspection des installations septiques;  
Renouvellement de l'entente avec la Croix Rouge;  
Réfection du chemin Fournier (fossés et assiette de rue);  
Élargissement du trottoir devant l'école Saint-Pierre;  
Remplacement des ponceaux traversaux sur le rang de l'Égypte;  
Achat d'un panneau lumineux pour la traverse de piétons, rue Principale;  
Signalisation améliorée corridors scolaires;  
Valorisation des entreprises de chez nous;  
Projet de mise à jour de la politique de la famille et ajout du volet aînés;  
Mise en ligne du rôle d'évaluation via le site Internet;  
Embauchage et formation des nouveaux pompiers volontaires;  
Demande de subvention formation;  
Des modifications ont été apportées à certains articles de règlements municipaux afin qu'ils soient mieux adaptés aux réalités actuelles;  
Remplacement de ponceaux et nettoyage de fossés;  
Rechargement d'accotements;  
Différents contrats pour l'entretien du territoire municipal (ouverture de chemin d'hiver, ouverture de cour, abrasif, abat poussière, fauchage de levée de chemin, archivage de dossiers);  
Signature du code d'éthique et de déontologie pour les élus et les employés;  
Embauche d'une coordonnatrice et d'animateurs pour le camp de jour;  
Embauche de surveillant (e) de patinoire;  
Démarche pour signature d'une entente avec la Commission scolaire;  
Contrats d'ingénierie, d'entretien paysager, de conciergerie;

Mandat juridique (notaire et avocat);  
Achat de divers équipements;  
Nettoyage de cours d'eau à la MRC et à la municipalité;  
Rechargement Petit-10<sup>e</sup> rang;  
Nettoyage de ponceaux et des puisards de rues;  
Demandes auprès du ministère des transports au sujet du réseau routier;  
Rencontre avec le député pour différents dossiers (pont du 10<sup>e</sup> rang et orientation 10);  
Rencontre avec la direction régionale du MAMOT pour le portrait régional;  
Formations pour les employés et les élus (es).

Le Conseil municipal a rencontré des personnes ressources et organismes régionaux dans certains dossiers et répondu à diverses demandes de citoyens.

## **7. Orientations générales du budget 2016:**

Voici les principaux projets sur lesquels les Membres du Conseil se pencheront au cours de l'exercice budgétaire 2016:

- Un suivi pour les dossiers en cours sera effectué. Les sommes nécessaires et prévues au budget sont réservées.
- Poursuivre l'amélioration des chemins. (rechargement, creusage de fossés et asphaltage).
- Supporter les entreprises dans leurs démarches pour diversifier leurs activités économiques et attirer des nouveaux entrepreneurs.
- Étudier la possibilité d'améliorer le service de bibliothèque.
- Appuyer les organismes communautaires.
- Aider à l'intégration des nouveaux résidents.
- Renouveler la politique de la famille.
- Procéder à la réfection de la phase 2 du 6<sup>e</sup> rang.
- Agrandir la caserne.
- Requalifier les bâtiments désuets et désaffectés.
- Améliorer les installations sportives.
- Réparer des trottoirs.

## **8. Remerciements**

Je remercie les Membres du Conseil, les employés municipaux, les organismes, les bénévoles, les citoyennes et les citoyens pour leur participation à la vie sociale, communautaire et économique de notre municipalité. Merci aux nouveaux résidents d'avoir choisi la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

Soyez assurés de ma disponibilité et de mon implication dans l'évolution des dossiers et des projets futurs pour une saine administration municipale.

Merci de votre confiance!

**Raymonde Plamondon, Maire**

**Ce rapport du maire fait partie intégrante du procès-verbal. Ce rapport sera publié dans le journal municipal conformément à l'article 955 du Code municipal.**

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **4.1 Rapport de la Commission Robillard - Opposition**

Considérant la proposition de la Commission Robillard d'abolir le remboursement d'une partie des taxes municipales aux producteurs agricoles;

Considérant que Saint-Marcel-de-Richelieu est une petite municipalité rurale dans la MRC des Maskoutains;

Considérant que lors du dépôt du rôle triennal 2015-2018, la valeur des terres agricoles a subi une augmentation considérable de 30% dans la municipalité;

Considérant que la municipalité a implanté les taux variés afin de contrer le déséquilibre entre le secteur villageois et le secteur agricole qu'engendrait une telle hausse;

Considérant que le milieu agricole est sujet au respect des différentes lois en vigueur, dont le REA, CPTAQ, règlements des municipalités et MRC, le PAEF, etc, et par conséquent, doit atteindre des objectifs fixés par le gouvernement pour l'exploitation de leur terre et/ou élevage à des coûts considérables;

Considérant que les terres agricoles de la MRC des Maskoutains sont reconnues pour être parmi les plus fertiles du Québec et génèrent 27,6% des revenus agricoles de la Montérégie (9,1% du Québec donnée du MAPAQ 2010);

Considérant que la MRC des Maskoutains s'est doté d'un PDZA dans lequel plusieurs faiblesses et contraintes sont compensées par un plan d'action promouvant de reconnaître la contribution exceptionnelle de l'agriculture dans l'économie locale soutenant les entreprises agricoles;

Considérant qu'il est primordial de garder une agriculture forte et en croissance;

Considérant que l'abolition du remboursement aurait des répercussions tout aussi considérables sur l'assiette fiscale des municipalités et, conséquemment les municipalités n'auront d'autres choix que de taxer les citoyens;

#### **Résolution 392-11-2015**

En conséquence, il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton appuie la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu qui s'oppose à la proposition de la Commission Robillard d'abolir le remboursement d'une partie des taxes municipales aux producteurs agricoles;

De transmettre une copie de la présente résolution au MAMOT et au MAPAQ, et;

De transmettre une copie de la présente à la FQM, à l'UMQ, à la MRC des Maskoutains de même qu'à l'UPA et au député de Johnson, monsieur André Lamontagne.

#### **4.2 Contrat de vente en faveur de madame Josée Cloutier et monsieur Gilles Côté (mandat signatures lot 5 754 064)**

Considérant que le conseil municipal a accepté la vente d'une partie du lot 3 842 513 sis sur la rue de la Fabrique à madame Josée Cloutier et monsieur Gilles Côté (résolution 204-06-2015);

#### **Résolution 393-11-2015**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser le maire et le directeur général à signer le contrat de vente à intervenir avec madame Josée Cloutier et monsieur Gilles Côté, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton,

du lot 5 574 064 du cadastre du Québec selon les modalités décrites dans la résolution 204-06-2015.

#### **4.3 Entente avec la commission scolaire**

Les élus prennent connaissance du projet d'entente à intervenir avec la commission scolaire de Saint-Hyacinthe pour l'usage de locaux à l'intérieur de l'école Saint-Pierre et des divers échanges de services avec la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

Considérant les diverses contraintes relatives à l'utilisation des locaux qui nécessitent l'intervention du concierge de l'école;

Considérant la difficulté de mettre en pratique l'entente proposée;

Considérant les responsabilités dévolues à la municipalité relativement à l'usage et l'entretien des locaux et terrains de la commission scolaire en signant cette entente;

#### **Résolution 394-11-2015**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de ne pas donner suite à l'entente proposée.

#### **4.4 Fermeture du bureau durant le temps des Fêtes**

#### **Résolution 395-11-2015**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de fermer le bureau municipal du 24 décembre 2015 inclusivement au 03 janvier 2016 inclusivement.

#### **4.5 Calendrier des séances 2016**

Conformément à l'article 148 du Code municipal;

#### **Résolution 396-11-2015**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter les dates des séances ordinaires de conseil pour l'année 2016 qui auront lieu le premier lundi de chaque mois à 20H00 ou le deuxième lundi du mois s'il y a fête légale.

11 JANVIER 2016	04 JUILLET 2016
01 FÉVRIER 2016	01 AOÛT 2016
07 MARS 2016	12 SEPTEMBRE 2016
04 AVRIL 2016	03 OCTOBRE 2016
02 MAI 2016	07 NOVEMBRE 2016
06 JUIN 2016	05 DÉCEMBRE 2016

### **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ CIVILE**

#### **5.1 Sûreté du Québec (priorités d'action 2016-2017)**

Considérant que la Sûreté du Québec demande à la Municipalité d'identifier ses priorités d'action 2016-2017;

#### **Résolution 397-11-2015**



Il est proposé par Noëlle, appuyé par Luc et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de soumettre à la Sûreté du Québec les priorités suivantes:

- 1- Problématique de sécurité routière : vitesse, alcool, traverse de piétons ou autres;
- 2- Problématique de criminalité : production de cannabis, vente de drogue, méfaits, vol, fraude ou autres;
- 3- Actions en matière de prévention : drogue, fraude, personnes âgées, vol dans les résidences ou autres.

## **5.2 Démission de monsieur Martin Carrier**

Considérant que monsieur Martin Carrier ne demeurant plus sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a remis au directeur du service contre les incendies son radio ainsi que sa pagette dans la semaine du 13 juin 2015;

### **Résolution 398-11-2015**

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de remercier monsieur Martin Carrier pour les services rendus aux citoyennes et citoyens de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton à titre de pompier volontaire.

## **5.3 Accord de principe à la conclusion d'une entente intermunicipale en matière de prévention incendie**

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4);

**CONSIDÉRANT** que le schéma de couverture de risques adopté par les municipalités, lequel est en vigueur depuis le 15 février 2012 et le demeurera jusqu'à son remplacement prévu en 2017;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du schéma de couverture de risques, les parties avaient convenu d'une entente intermunicipale par laquelle, la Ville-centre, en l'occurrence la Ville de Saint-Hyacinthe, devenait le fournisseur de services en prévention incendie pour toutes les Municipalités de la MRC, incluant la Ville-centre elle-même, ainsi que de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue, sujet à certaines spécifications prévues à ladite entente;

**CONSIDÉRANT** qu'après plus de trois (3) ans d'application de l'entente, la MRC des Maskoutains, les Municipalités, parties à l'entente, et la Ville-centre ont convenu de mettre fin à ladite entente;

**CONSIDÉRANT** que certaines municipalités souhaitent procéder à la signature d'une nouvelle entente intermunicipale en matière de prévention des incendies qui confiera, à la MRC des Maskoutains, la responsabilité de créer un service régional de prévention incendie dont le principal mandat sera d'effectuer la prévention incendie et la sensibilisation du public suivant les modalités déjà établies et énoncées au projet d'entente intermunicipale déposé au soutien de la présente résolution;

**CONSIDÉRANT** la proposition présentée par la MRC des Maskoutains le 20 octobre 2015;

### **Résolution 399-11-2015**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

**DE DONNER** un accord de principe à la conclusion d'une nouvelle entente intermunicipale en matière de prévention incendie suivant le projet soumis par la MRC des Maskoutains;

**DE MANIFESTER** l'intérêt de la municipalité à finaliser les discussions entourant la conclusion d'une telle entente intermunicipale pour et au nom de la municipalité.

## **TRANSPORT ROUTIER**

### **6.1 Club de Motoneige ASAN inc. (traverses de routes municipales – saison 2015-2016)**

Considérant que le Club ASAN inc. opère un sentier de motoneige sur notre territoire;

Considérant que les endroits où traverse le sentier sont :

- \* Entre le 339 petit-11<sup>e</sup> rang et à l'intersection du petit-10<sup>e</sup> rang;
- \* Près du 316, 10<sup>e</sup> rang;
- \* Près du 393, rang de l'Égypte;
- \* Près du 495, rang de l'Égypte;
- \* Près du 541, rang de l'Égypte;
- \* Entre le 355 et le 541 rang de l'Égypte;
- \* Au 520, petit-10<sup>e</sup> rang;
- \* Dans le 10<sup>e</sup> rang côté de la rivière;
- \* Face au 690 chemin de l'École;

Considérant que tous ces endroits sont sous la juridiction municipale;

#### **Résolution 400-11-2015**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'installer la signalisation nécessaire dans le but d'aviser les automobilistes qu'il y a des traverses de motoneige à ces endroits.

### **6.2 Entreposage de la niveleuse (abrogation de la résolution 366-10-2015)**

#### **Résolution 401-11-2015**

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'entreposer la niveleuse chez monsieur Alain Junior Fontaine au 1631 chemin de Roxton à Saint-Valérien-de-Milton et d'allouer un montant 800\$ de location pour la saison hivernale décembre 2015 à avril 2016. Que notre courtier d'assurance en soit informé et qu'une assurance contre le vol, le vandalisme et le feu couvre ladite niveleuse Champion 740A, n/s : 29658.

Que la résolution 366-10-2015 soit abrogée.

### **6.3 Adjudication de la soumission 2015-2016 sel à déglacer**

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a demandé des soumissions par voie d'invitation écrite pour l'acquisition de 250 tonnes de sel à déglacer;

Considérant qu'ont soumissionné :	Taxes incluses
Sel Wawick inc. :	24,360.32\$
Sel Frigon inc. :	24,713.88\$
Compass Minerals Canada :	26,197.05\$
Calclo inc. :	26,444.25\$

Sel Windsor :

26,829.42\$

#### **Résolution 402-11-2015**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adjuger la soumission à Sel Warwick inc. au montant de 24,360.32\$, taxes incluses, étant la soumission la plus basse conforme.

#### **HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE, COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

#### **LOISIRS, CENTRE RÉCRÉATIF, PARC, TERRAIN DE JEUX ET PATINOIRE, CENTRE COMMUNAUTAIRE ET BIBLIOTHÈQUE**

##### **9.1 Décorations de Noël des édifices municipaux (mandat)**

Considérant qu'il faut prévoir les décorations des édifices municipaux pour le temps des Fêtes;

#### **Résolution 403-11-2015**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de demander au prochain concierge choisi d'effectuer la décoration des édifices municipaux pour le temps des Fêtes.

##### **9.2 Dek-Hockey : confection estrade, cabanes joueurs, marqueurs et panneau électronique**

Considérant l'estimation des coûts pour la construction d'estrades, bancs des joueurs, abris pour les joueurs et le panneau électronique représentent un montant de 14,536.80\$, taxes incluses ;

Considérant qu'il reste un solde budgétaire de l'ordre de 16,181\$ ;

#### **Résolution 404-11-2015**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseiller d'entériner les achats et les travaux de construction concernant les abris pour les joueurs et marqueurs et les estrades.

##### **9.3 Demande de réservation et gratuité de la salle (Comité de la Popote St-Valérien)**

Considérant la demande de réservation et de gratuité de la salle communautaire pour le mardi, premier décembre 2015, de 10H00 à 16H00 environ pour leur dîner de Noël ;

#### **Résolution 405-11-2015**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accorder la gratuité de la salle communautaire au comité de la Popote Saint-Valérien et leurs invités pour la tenue de leur dîner de Noël ainsi que la gratuité de la conciergerie aux dates et heures mentionnées dans le préambule.

#### **9.4 Demandes du comité des loisirs**

Les élus prennent connaissance de la liste des demandes du comité des loisirs. Le tout sera discuté lors de la préparation du prochain budget 2016.

#### **9.5 Demandes de la bibliothèque**

Considérant la demande de la responsable de la bibliothèque concernant la visibilité du service de bibliothèque sur le centre communautaire ;

Considérant une demande d'installation d'une chute à livre à l'extérieur du bâtiment ;

#### **Résolution 406-11-2015**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de demander une estimation pour la boîte à livres et pour la visibilité sur le mur extérieur du centre communautaire pour la bibliothèque pour le budget 2016.

#### **9.6 Dek-hockey : paiement des infrastructures à Omni-Tech Sports**

Considérant la soumission déposée la plus basse conforme par Omni-Tech Sports ;

Considérant la résolution 270-07-2015 adjugeant la soumission à Omni-Tech Sports au montant de 61,610.01\$, taxes incluses ;

#### **Résolution 407-11-2015**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de payer à Omni-Tech Sports la facture # 106 au montant de 61,610.01\$, taxes incluses pour l'achat des infrastructures pour le dek-hockey.

Sur même résolution, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de demander de soumettre les demandes de subventions auprès du Pacte rural et à la caisse populaire de la Rivière Noire.

#### **9.7 Abolition de la compagnie Les Loisirs de St-Valérien-de-Shefford inc.**

Considérant que les Loisirs de Saint-Valérien-de-Milton sont une personne morale dûment enregistrée au registraire des entreprises du Québec depuis le 11 octobre 2006 sous le numéro 1164006398 selon les lettres patentes émises conformément à la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.C., chap. C-38, art. 218) :

Considérant que Les Loisirs de St-Valérien-de-Shefford inc. et Les Loisirs de Saint-Valérien-de-Milton sont considérés comme assurés additionnels ;

Considérant que seul Les Loisirs de Saint-Valérien-de-Milton sont actifs et reconnus par la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton depuis sa fondation en 2006 ;

#### **Résolution 408-11-2015**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

- De reconnaître Les Loisirs de Saint-Valérien-de-Milton, seul assuré additionnel sur les assurances municipales et seule entité reconnue pour organiser les activités de loisirs ;

- D'abolir l'organisme à but non lucratif Les Loisirs de St-Valérien-de-Shefford inc. et de demander à notre assureur de retirer la dite compagnie comme assuré additionnel.

## **10 AVIS DE MOTION**

### **10.1 Avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance subséquente, le règlement 2015-109 délimitant le niveau de service offert en matière de protection contre les incendies**

Madame Martine Lavoie donne avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance subséquente, le règlement 2015-109 délimitant le niveau de service offert en matière de protection contre les incendies.

### **10.2 Ce point est retiré.**

## **11 RÈGLEMENT(S) – ADOPTION AVEC OU SANS DISPENSE DE LECTURE**

### **11.1 Règlement 2015-106 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

---

#### **RÈGLEMENT 2015-106 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

---

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 112 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 05 octobre 2015 ;

ATTENDU que les élus ont reçu le projet de règlement 48 heures à l'avance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**Résolution 409-11-2015**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit à savoir :

## **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres et d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal, et tout autre rebut **mais non** les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition ni la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles, commerciales ou manufacturières, les animaux morts, les cendres, les matières inflammables ou explosives.

1.1.6 **RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)** : résidus d'origine domestique qui excèdent soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur et qui pèsent plus de vingt kilogrammes (20 kg) comprenant, notamment, de façon non limitative, les pièces de mobilier, appareils électroménagers (sans halocarbures), tapis, évier, bain, lavabo, réservoir d'eau chaude, barbecue sans la bonbonne, balançoire, les objets encombrants inutilisables, etc.;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

### **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

## **2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

- 2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.  
Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.
- Pour les chalets, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.
- 2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

## **2.2 CONTENANTS**

- 2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :
- un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);
- 2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par le propriétaire;
- 2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un bac de 360 litres fourni par la Municipalité ou l'entrepreneur, selon le cas.
- 2.2.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

## **2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES**

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.
- 2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

## **2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

- 2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, mâchefers doivent être éteints et refroidis;
- 2.4.2 Les résidus solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérées au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte;
- 2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

## **2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES**

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur;
- 2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

## **2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES PROHIBÉS**

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (R.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques



pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;

- 2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.7.4. les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;
- 2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 les contenants pressurisés, tels les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 les mâchefers non éteints ou non refroidis;
- 2.7.11 les cendres.

## **2.8 COLLECTES DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)**

- 2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des résidus solides volumineux dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 3.1 Il est interdit:
  - 3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
  - 3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
  - 3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
  - 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
  - 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

#### **4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- 4.4 Quiconque veut se débarrasser de résidus solides volumineux doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

#### **5. COMPENSATION**

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des résidus solides volumineux établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposée et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

#### **6. PÉNALITÉ**

- 6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au

moins *cinquante\** dollars (50 \$\*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- 6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents\** dollars (200 \$\*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## 7. **REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2010-31 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

## 8. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

Raymonde Plamondon  
Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

### ANNEXE "A"

#### LA COMPENSATION ANNUELLE SERA ADOPTÉE LORS DU RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES ANNUELLES.

Avis de motion : 05 octobre 2015  
Adoption : 02 novembre 2015  
Publication : 05 novembre 2015  
Entrée en vigueur : 01 janvier 2016

### 11.2 **Règlement 2015-107 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

---

#### RÈGLEMENT 2015-107 CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

---

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette*

officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 113 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 05 octobre 2015 ;

ATTENDU que les élus ont reçu le projet de règlement 48 heures à l'avance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

### **Résolution 410-11-2015**

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre;

1.1.4 **MATIÈRES RECYCLABLES** :

**LE PAPIER** : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun.

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

**LE CARTON** : tels les cartons de lait et de jus, le carton brun, les boîtes d'oeufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE : tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les assiettes, les ustensiles, les verres de plastique, les contenants d'entretien de produits ménagers (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre, les contenants de produits alimentaires et les couvercles.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (le styromousse), le cellophane, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué d'aluminium, les contenants de peinture vides, secs et sans couvercle.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium occupés de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui adresse une demande, auprès de la municipalité, pour obtenir le service établi par le présent règlement.

## 1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## 2. **SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### 2.1 **COLLECTE SÉLECTIVE**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;

Pour les unités occupées de façon saisonnière (chalets), la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

## **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération de couleur verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 3 bacs de 240 litres ou de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
- industries, commerces et institutions : maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par établissement;

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

## **2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES**

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par collecte par établissement.

## **2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

- 2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;
- 2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.
- 2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

## **2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES**

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les

matières recyclables destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

### **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

**3.1** Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

### **4. COMPENSATION**

**4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposé et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier;

**4.2** La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

**4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

**4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

### **5. PÉNALITÉ**

**5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante\** dollars (50\$\*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

**5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents\** dollars (200 \$\*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.



## 6. **REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2010-32 de la Municipalité et tous ses amendements.

## 7. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

Raymonde Plamondon  
Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

### ANNEXE "A"

#### LA COMPENSATION ANNUELLE SERA ADOPTÉE LORS DU RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES ANNUELLES.

Avis de motion : 05 octobre 2015  
Adoption : 02 novembre 2015  
Publication : 05 novembre 2015  
Entrée en vigueur : 01 janvier 2016

### 11.3 **Adoption du règlement 2015-108 concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

---

#### RÈGLEMENT 2015-108 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

---

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 114 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 05 octobre

2015 ;

ATTENDU que les élus ont reçu le projet de règlement 48 heures à l'avance, déclarent l'avoir et renoncent à sa lecture;

### **Résolution 411-11-2015**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;

1.1.5 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.6 **MATIÈRES ADMISSIBLES** :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'oeuf.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Écorces, copeaux et petites racines.

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sécheuse.

### **MATIÈRES NON ADMISSIBLES**

Toutes les matières recyclables telles que :

- Le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal.

Tous les autres résidus domestiques, incluant notamment :

- Litière;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis, moquette;
- Bouchon de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

#### **Secteur résidentiel**

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation.

*\*Ville de Saint-Hyacinthe : Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation (à l'exclusion du territoire prédéterminé du centre-ville)*

Tous les chalets situés sur le territoire de la Municipalité.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

#### **Secteur industriel, commercial et institutionnel**

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

### **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### **2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

## **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité, qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de couleur brune, identifiés à cet effet, d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;
- secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

## **2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES**

2.3.3 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

## **2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

2.5.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

## **2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES**

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

**3.1** Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.3 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

## **4. COMPENSATION**

**4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposé et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième

(12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier;

**4.2** La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

**4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

**4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

## **5. PÉNALITÉ**

**5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante\** dollars (50 \$\*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

**5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents\** dollars (200 \$\*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## **6. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2010-33 de la Municipalité et tous ses amendements.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

Raymonde Plamondon  
Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

### ANNEXE "A"

#### LA COMPENSATION ANNUELLE SERA ADOPTÉE LORS DU RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES ANNUELLES.

Avis de motion : 05 octobre 2015  
Adoption : 02 novembre 2015  
Publication : 05 novembre 2015  
Entrée en vigueur : 01 janvier 2016

## **12 AFFAIRES NOUVELLES**

### **12.1 Entretien de puisard de rues**

#### **Résolution 412-11-2015**

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mandater Deslandes & Fortin pour effectuer le nettoyage des puisards de rues.

## **12.2 Formation Parc-o-Mètre**

Considérant qu'une formation est proposée par Loisirs Sports Montérégie aux gestionnaires des services municipaux de loisir en Montérégie ;

Considérant que cette formation consiste à procéder à l'inventaire complet des sites, des infrastructures et des équipements récréatifs et sportifs sur le territoire ;

Considérant que cela servira également à effectuer des inspections générales, à notifier les bris et assigner les travaux de réparation et les tâches d'entretien récurrentes au personnel de la maintenance permettant de gérer et de superviser l'ensemble du processus de gestion des ressources matérielles ;

### **Résolution 413-11-2015**

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser madame Mélanie Borduas-St-Pierre à participer à cette formation qui aura lieu le 18 novembre 2015, de défrayer les coûts d'inscription au montant de 45\$ ainsi que les frais de déplacement.

## **12.3 Annulation de la facture CRF1500105**

Considérant que l'ancien propriétaire n'a pas répondu aux appels de la municipalité relativement au test de coloration ;

Considérant que la propriété a été vendue ;

### **Résolution 414-11-2015**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'annuler la facture CRF1500105.

## **12.4 Droit de mutation monsieur Réal Plante**

Considérant que monsieur Réal Plante a acheté les lots 3 841 978, 3 841 979, 3 841 981, 3 841 987 et 3 841 994 du cadastre du Québec le 18 août 2014 ;

Considérant l'article 17.1 qui stipule qu'il y a exonération du paiement du droit de mutation lorsque le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à une règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ;

Considérant qu'à l'expiration du délai, la municipalité n'a pas reçu la preuve que l'immeuble est devenu partie d'une exploitation visée au premier alinéa de l'article 17.1 de la Loi sur les mutations immobilières ;

Considérant que le cessionnaire qui a invoqué l'exonération devient tenu au paiement du droit de mutation, dont le montant est accru de celui des intérêts calculés au taux visé à l'article 11 depuis la date de l'inscription du transfert jusqu'au paiement du capital ;

Considérant qu'une municipalité ne peut se restreindre à la Loi ;

### **Résolution 415-11-2015**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de maintenir le montant du par monsieur Réal Plante pour le droit de mutation immobilière affectant le matricule 54065-7049-40-7569.

#### **12.5 Chemin Fournier (décompte progressif # 1)**

Considérant la recommandation de monsieur Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur à la MRC des Maskoutains, concernant le paiement du décompte progressif # 1 relativement aux travaux dans le chemin Fournier ;

### **Résolution 416-11-2015**

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

- d'approuver le décompte progressif # 1 recommandé par l'ingénieur de la MRC des Maskoutains ;
- d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, le document du décompte progressif ;
- de payer la facture 050811 à Bertrand Ostiguy au montant de 126,044.25\$, taxes incluses ;
- Que le montant soit payé à même le surplus accumulé non affecté.

#### **12.6 Liste des fosses septiques non conformes**

Considérant les nombreuses non-conformités de certaines installations septiques sur le territoire municipal;

Considérant que tous les propriétaires doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques (Q-2, r.22) ;

Considérant les pouvoirs conférés à la municipalité par la Loi sur les compétences municipales ;

Considérant qu'il faut remédier à la situation ;

### **Résolution 417-11-2015**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'expédier un dernier avis aux propriétaires qui contreviennent à la loi afin que ces derniers se conforment dans les plus brefs délais tout en expliquant les mesures qui pourraient être appliquées par la municipalité à cet effet.

#### **12.7 Vol des fourches de l'excavatrice**

Considérant que la municipalité a encore son quick-attache chez monsieur Germain Normandin ;

Considérant que la municipalité s'est fait volé les fourches de l'excavatrice chez monsieur Germain Normandin ;

Considérant que monsieur Germain Normandin est responsable des équipements confiés selon notre assureur ;



### **Résolution 418-11-2015**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de demander à monsieur Germain Normandin de remplacer à ses frais les fourches appartenant à la municipalité qui ont été volées sur sa propriété.

### **12.8 Panneau lumineux pour piétons**

Considérant qu'il serait opportun d'acheter un panneau lumineux pour piéton ;

### **Résolution 419-11-2015**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'acquérir un panneau lumineux pour passage piétonnier et de l'installer du côté du centre communautaire et d'installer l'actuel panneau à une autre place.

*Information est donnée par madame le maire Raymonde Plamondon que la municipalité a reçu le guide des aînés de la MRC des Maskoutains dans le cadre de la Politique Ami des aînés.*

## **13 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

## **14 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE OU AJOURNEMENT**

### **Résolution 420-11-2015**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de lever l'assemblée à 21H00

---

Raymonde Plamondon  
Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

### **Certificat de crédits suffisants**

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton dispose des fonds nécessaires au paiement des dépenses et affectation(s) suivant la(les) décision(s) prises par le Conseil dans le(les) différent(s) extrait(s) et résolution(s) du présent procès-verbal, avec transfert(s) budgétaire(s) conséquent(s) et aussi sur les excédents de recettes de l'année courante lorsque nécessaire, le tout en vertu des Règlements n<sup>os</sup> 2007-09 et 2007-10.

En foi de quoi, j'émet ce certificat ce 02 novembre 2015.

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

*Je, Raymonde Plamondon, maire, ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*